



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 28 Novembre 2022

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE****LE PROCUREUR***c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")***PUBLIC**

Résumé des soumissions de la Défense aux fins d'exclusion du  
document DAR-OTP-0216-0119 et autres documents associés du dossier de l'affaire

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure  
Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. Conformément à l’instruction reçue de l’Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)<sup>1</sup>, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») enregistre un résumé des soumissions qu’elle entend développer, lors de l’audience consacrée à cette question, à l’appui de sa demande d’exclusion du document vidéo DAR-OTP-0216-0119 et des documents qui lui sont associés, y compris les échanges de messages électroniques et enregistrements des conversations téléphoniques relatives à sa reddition survenues entre le 26 décembre 2019 et sa prise en main par la Cour en République Centrafricaine le 7 juin 2020 et leurs retranscriptions<sup>2</sup>, au dossier de l’affaire.

## CLASSIFICATION

2. Le résumé des soumissions est enregistré sous la classification « Public ». La référence au nom des personnes mentionnées dans les différents documents a été supprimée à seule fin de protection de leur identité.

## EN FAIT

3. Le document DAR-OTP-0216-0119 est un enregistrement vidéo reçu par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 21 mars 2020 d’une personne ayant joué le rôle d’intermédiaire lors de la reddition volontaire de Mr Abd-Al-Rahman (« P-0869 »)<sup>3</sup>. Sur cet enregistrement, Mr Abd-Al-Rahman apparaît face caméra et parle en Arabe. Il n’est pas contesté que Mr Abd-Al-Rahman est bien la personne apparaissant sur cette vidéo. Au début de la vidéo, Mr Abd-Al-Rahman se présente en des termes qui ont été interprétés ainsi : « *I am Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman nicknamed Ali Kushayb* ».

4. La genèse de cette vidéo est éclairée par deux notes d’enquêteur du BdP successives :

- La note DAR-OTP-0215-7063 en date du 7 décembre 2020 indique : « *Following receipt of the email [envoyé par P-0869 le 26 décembre 2019], Investigator [...]*

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-T-099-ENG RT, 16 novembre 2022, p. 99, lignes 23 à 25.

<sup>2</sup> La Défense a reçu divulgation des documents suivants : DAR-OTP-0215-5829 ; DAR-OTP-0216-0119 ; DAR-OTP-0216-0120 ; DAR-OTP-0216-0121 ; DAR-OTP-0216-0122 ; DAR-OTP-0216-0123 ; DAR-OTP-0216-0124 ; DAR-OTP-0216-0127 ; DAR-OTP-0216-0128 ; DAR-OTP-0216-0129 ; DAR-OTP-0216-0131 ; DAR-OTP-0216-0132 ; DAR-OTP-0217-0030. Dans le cas où d’autres communications et/ou documents viendraient à être découverts et ajoutés, les présentes soumissions s’y appliquent également.

<sup>3</sup> DAR-OTP-0215-7063 at 7063 ; DAR-OTP-0215-9698 at 9698.

*contacted P-0869 and informed him that the Prosecution required confirmation that he was in contact with the suspect.* »<sup>4</sup> La Défense a demandé à recevoir du BdP l'enregistrement et la retranscription de la communication rapportée dans cette phrase, mais ne l'a pas reçue au jour des présentes écritures. La Défense en déduit que cette demande a été formulée oralement et n'a pas été enregistrée, mais se réserve le droit de compléter ses soumissions si elle venait à entrer en possession d'un enregistrement et/ou de la retranscription de cette demande ;

- La note DAR-OTP-0215-9698 en date du 26 février 2021 indique : « *An OTP Investigator [...] then contacted P-0869 and informed him that the OTP required proof that his email was genuine and proof of the identity of the suspect referred to as Kushayb in his email.* »<sup>5</sup> La Défense comprend que la communication rapportée dans cette phrase est la même que celle mentionnée ci-dessus.

5. La vidéo DAR-OTP-0216-0119 reçue par le BdP le 21 mars 2020 a été suivie d'une série d'appels téléphoniques enregistrés par le BdP entre le 6 avril et le 4 juin 2020. Ces communications téléphoniques sont résumées dans les deux notes d'enquêteur précitées. La note d'enquêteur DAR-OTP-0215-9698 éclaire sur les circonstances et la non-admissibilité en preuve de ces communications :

- À 9699-9700 : « *Given the security situation in Darfur and the need to understand exact information provided by the accused pertaining to logistics of any possible surrender, the audio recording would ensure that there would be no ambiguity as to what the accused and OTP had said and agreed on. It was also decided that the accused would be informed at the commencement of the call that the OTP did not intend to ask any questions in relation to the substance of the case and **phone discussions would be of a non-evidential nature.*** »<sup>6</sup> (soulignés ajoutés);
- À 9700 : « *For these reasons and due to the possible short time frame where a phone call could be made covertly, **OTP would not provide a 55(2) warning at the***

---

<sup>4</sup> DAR-OTP-0215-7063 at 7063.

<sup>5</sup> DAR-OTP-0215-9698 at 9698.

<sup>6</sup> DAR-OTP-0215-9698 at 9699-9700.

commencement of these audio recorded phone conversations. »<sup>7</sup> (soulignés ajoutés);

- À 9700-9702, le résumé des conversations téléphoniques subséquentes survenues entre le 7 avril et le 7 juin 2020 ne fait aucune mention d'une notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut de la Cour (« le Statut »). L'enregistrement et les retranscriptions de ces communications ont été divulgués et confirment le résumé contenu dans la note d'enquêteur : aucune notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut n'a été donnée au cours de ces communications.

## EN DROIT

6. L'article 55-2 du Statut requiert que, « *lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande au titre du Chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée : [...] b) garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ; c) être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; d) être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil » (soulignés ajoutés).*

7. Lors de ses soumissions orales, la Défense procédera à une revue détaillée du droit international en matière de protection internationale des droits de l'homme, ainsi que du droit et de la jurisprudence applicables devant les juridictions nationales des différents systèmes juridiques du monde. Sur la base de cet exposé, la Défense entendra démontrer que (i) le droit d'être informé de ses droits avant tout interrogatoire, (ii) le droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, et (iii) le droit de recevoir l'assistance d'un défenseur avant toute interaction avec la Cour dans le cadre d'une enquête et/ou des procédures devant la Cour constituent à la fois un

---

<sup>7</sup> DAR-OTP-0215-9698 at 9700.

principe de droit international en vertu de l'Article 21-1-b du Statut et un principe général de droit dégagé à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde en vertu de l'Article 21-1-c du Statut.

8. La Défense s'appuiera également sur les textes fondamentaux de la Cour, dont l'Article 55-2 du Statut, et sa jurisprudence pour confirmer l'applicabilité de ces principes devant la Cour. La norme 41 du Règlement du BdP, relative à l'interrogatoire des personnes visées à l'Article 55-2 du Statut, requiert qu'elles soient informées des droits que leur confère cet article et de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance auprès du Greffe. Cette obligation a été entérinée en termes clairs par la jurisprudence de la Cour. Pour qu'une information reçue d'un suspect puisse être admissible en preuve, elle requiert que le BdP l'ait expressément informé du fait que les informations qu'il pourrait donner sont susceptibles d'être utilisées en tant que preuves et que le suspect ait expressément consenti à une telle utilisation<sup>8</sup>.

9. La Défense soumettra enfin que l'admission d'éléments de preuve reçus en contravention de ces principes serait irréconciliable avec les garanties fondamentales du droit à un procès équitable protégées par l'Article 67-1 du Statut et porterait gravement atteinte à l'intégrité de la procédure en vertu de l'Article 69-7-b du Statut, et que les conditions dans lesquelles la vidéo DAR-OTP-0216-0119 a été produite et transmise au BdP met sérieusement en question sa crédibilité, la rendant également inadmissible en vertu de l'Article 69-7-a du Statut.

## **ANALYSE**

10. La Défense soumettra dans un premier temps que l'Article 55-2 du Statut était applicable à l'ensemble des échanges entre le BdP et Mr Abd-Al-Rahman résumés dans les notes d'enquêteurs mentionnées ci-dessus entre le 26 décembre 2019 et sa reddition en juin 2020, y compris la demande d'enregistrement de la vidéo, quel qu'en ait été le média. Depuis la délivrance du 1<sup>er</sup> mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman le 27 avril 2007<sup>9</sup>, la Cour a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Mr Abd-Al-Rahman avait commis un ou plusieurs crimes relevant de la

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Katanga et consorts*, [ICC-01/04-01/07-336](#), par. 21.

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/07-3-Corr.](#)

compétence de la Cour. La première condition d'application de l'Article 55-2 du Statut était donc indubitablement remplie. La demande faite d'une « *confirmation that [P-0869] was in contact with the suspect* »<sup>10</sup> ou d'une « *proof of the identity of the suspect referred to as Kushayb* »<sup>11</sup> constituait donc une communication visant à obtenir des informations, quelles qu'en soient leur nature, de la part de Mr Abd-Al-Rahman. Le fait que cette communication n'ait pas été directe et soit passée par le biais d'un intermédiaire ne change rien au fait que des informations étaient demandées de Mr Abd-Al-Rahman afin d'être utilisées en preuve. La notification au titre de l'Article 55-2 du Statut était donc requise afin de préserver ses droits.

11. Ni la vidéo DAR-OTP-0216-0119, ni les conversations téléphoniques qui l'ont suivie n'ont été précédées de la notification requise en vertu de l'Article 55-2 du Statut. La note d'enquêteur DAR-OTP-0215-9698 confirme explicitement que le BdP a délibérément fait le choix de ne pas y procéder<sup>12</sup>, ce qui implique nécessairement qu'il était conscient qu'il aurait dû y procéder. En conséquence, Mr Abd-Al-Rahman a enregistré cette vidéo et participé à ces conversations téléphoniques sans être informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer et sans avoir pu s'entretenir avec un Conseil précédemment à ses interactions avec le BdP. En particulier, Mr Abd-Al-Rahman n'a pas pu être informé de son droit de contester sa désignation par l'alias « *Ali Kushayb* » employé par la Cour.

12. Faute d'être informé de ce droit, Mr Abd-Al-Rahman n'a pas pu l'exercer. Il n'a pas pu non plus renoncer à son exercice. Une telle renonciation, qui aurait dû être expresse, n'aurait dans tous les cas pas été éclairée.

13. Les conversations téléphoniques se sont de plus déroulées sur la base de l'assurance expressément donnée qu'elles ne seraient pas utilisées en preuve<sup>13</sup>. La même logique qui préside à l'exclusion par le BdP de ces communications téléphoniques en tant que preuves s'applique également à l'enregistrement vidéo qui les ont précédées : la cause, à savoir l'absence de notification en vertu de l'Article 55-2

---

<sup>10</sup> DAR-OTP-0215-7063 at 7063.

<sup>11</sup> DAR-OTP-0215-9698 at 9698.

<sup>12</sup> DAR-OTP-0215-9698 à 9700: "*OTP would not provide a 55(2) warning at the beginning of the audio recorded phone conversations*".

<sup>13</sup> DAR-OTP-0215-9698 à 9699-9700: "*... would be of a non-evidential nature*".

du Statut, s'applique également à l'enregistrement de la vidéo et doit nécessairement produire les mêmes effets. Demander leur admission en preuve après cette assurance donnée constituerait, de la part du BdP, une faute déontologique majeure, en plus d'une violation des textes de la Cour régissant son action, dont la norme 41 de son Règlement, et compromettrait gravement l'intégrité de la procédure. L'admission de ces documents obtenus par un moyen violant l'Article 55-2 du Statut serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité. Ils ne sont donc pas admissibles en vertu de l'Article 69-7-b du Statut.

14. En plus de la violation de l'Article 55-2 du Statut, la vidéo DAR-OTP-0216-0119 a été produite à la demande expresse de l'enquêteur du BdP que Mr Abd-Al-Rahman s'identifie à « *the suspect* »<sup>14</sup> ou « *the suspect referred to as Kushayb* »<sup>15</sup>. La non-divulgaration par le BdP de l'original de la communication au cours de laquelle cette demande a été formulée empêche de connaître les mots exacts employés pour la formuler, mais la Défense se fonde sur le résumé qui en est fait par ces deux notes d'enquêteur successives. Ces résumés suffisent à établir la nature de la demande faite à Mr Abd-Al-Rahman. Cette demande, formulée en violation de l'Article 55-2 du Statut, a de fait mis Mr Abd-Al-Rahman face à un choix : s'il voulait que la Cour le prenne au sérieux et le prenne sous sa protection, il devait s'enregistrer en train de s'identifier au suspect « *Ali Kushayb* » ; s'il ne le faisait pas, la Cour ne le prenait pas sous sa protection et il devait continuer sa périlleuse cavale. La condition d'enregistrement de la vidéo l'identifiant à « *Ali Kushayb* » à toute poursuite de la discussion en violation de l'Article 55-2 du Statut a donc exercé une contrainte sur Mr Abd-Al-Rahman qui met sérieusement en question la crédibilité de la vidéo produite en réponse à cette demande. Mr Abd-Al-Rahman avait besoin de se placer sous la protection de la Cour. Il aurait pu dire et avouer n'importe quoi à cette seule fin. Mais obtenus sous cette contrainte, ses propos sont dénués de la moindre valeur probante d'autre chose que de son extrême dénuement au moment où ils sont enregistrés. En plus d'être

---

<sup>14</sup> DAR-OTP-0215-7063 at 7063.

<sup>15</sup> DAR-OTP-0215-9698 at 9698.



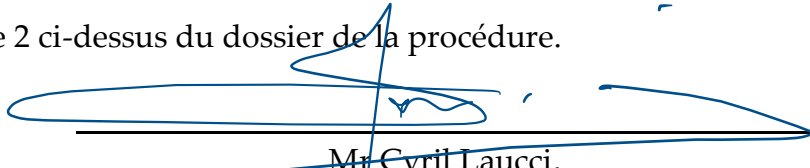
inadmissible en vertu de l'Article 69-7-b du Statut, la vidéo l'est donc également en vertu de l'Article 69-7-a. Dans les deux cas, elle doit être exclue.

15. Le fait que le BdP n'ait été informé de la contestation de l'alias « *Ali Kushayb* » que lors de la comparution initiale de Mr Abd-Al-Rahman devant la Cour est non pertinent et ne change rien à la violation de l'Article 55-2 du Statut par le BdP. Il n'est pas besoin d'être confronté à la contestation active d'un alias pour faire de l'établissement de l'identité d'un suspect un élément de base de toute enquête pénale ou pour rendre applicable l'Article 55-2 du Statut. Établir que Mr Abd-Al-Rahman était bien la personne décrite dans les charges aurait dû constituer le B-A-BA de l'enquête du BdP, indépendamment de l'emploi d'un alias. La candeur d'une affirmation du contraire est incompatible avec une approche professionnelle des enquêtes. Une fois mis en contact avec lui, le maximum que le BdP pouvait faire sans entrer dans le cadre d'un interrogatoire au sens de l'Article 55-2 de Statut était de requérir de lui la preuve qu'il était bien Mr Abd-Al-Rahman, sans y mêler d'aucune manière la question de son alias, contesté ou non, qui ne fait pas partie de son état civil. Demander, ainsi que l'a fait l'enquêteur, une preuve de l'alias revenait à entrer dans une logique d'interrogatoire et requérait donc la notification préalable en vertu de l'Article 55-2 du Statut. Même en assumant, sans l'admettre, que le BdP n'était pas conscient à l'époque de sa charge de la preuve de l'alias, sa contestation ultérieure aurait dû rendre *a posteriori* inutilisable la vidéo DAR-OTP-0216-0119, dès lors qu'elle contenait des éléments de preuve d'un élément contesté recueillis sans notification préalable en vertu de l'Article 55-2 du Statut.

16. Dans le meilleur des cas, l'enquêteur du BdP a agi avec négligence dans son interaction avec P-0869 et sa demande faite d'enregistrer une vidéo dans laquelle Mr Abd-Al-Rahman s'identifie à « *Ali Kushayb* » sans lui avoir préalablement délivré la notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut et lui avoir permis de recevoir préalablement l'assistance d'un Conseil. Ce que le BdP aurait dû et pu faire était de convenir d'un rendez-vous téléphonique – dans un premier temps – avec Mr Abd-Al-Rahman, procéder à la notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut sans lui poser de question et lui proposer, soit de le mettre en relation avec un Conseil mis à

disposition par la Cour en vertu de l'Article 55-2-c du Statut avant de continuer son interaction avec le BdP, soit de renoncer volontairement et expressément à l'assistance d'un Conseil en vertu de l'Article 55-2-d du Statut. Tout cela pouvait être fait par téléphone sans mettre en danger l'intégrité de la procédure ou en un lieu sûr convenu entre le BdP et Mr Abd-Al-Rahman. L'intégrité de la procédure aurait ainsi été respectée. Il n'en a rien été. L'intégrité de la procédure a donc été compromise.

17. Cette violation de l'Article 55-2 du Statut aurait pu rester sans conséquence si le BdP n'avait pas prétendu par la suite utiliser cette vidéo à l'appui de ses arguments de clôture lors de l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC »)<sup>16</sup>. Le fait que le BdP ait attendu ses arguments de clôture de l'ACdC, alors que sa preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » avait sérieusement été mise à mal par la Défense et que le BdP était confronté au risque réel que les charges ne soient pas confirmées de ce fait, constitue en lui-même une reconnaissance implicite de son irrecevabilité en preuve. Si le BdP n'avait pas été conscient de sa violation de l'Article 55-2 du Statut et du fait que l'enregistrement de cette vidéo était le résultat d'une contrainte indue exercée sur Mr Abd-Al-Rahman, le BdP aurait produit cette vidéo dès le début de l'ACdC. Au lieu de cela, le BdP a présenté cette vidéo après avoir faussement affirmé que Mr Abd-Al-Rahman l'avait enregistrée de sa propre initiative et de façon non-sollicitée<sup>17</sup>, alors que le BdP savait qu'elle était l'objet de la condition posée pour le prendre sous sa protection<sup>18</sup>. L'intégrité de la procédure a déjà été suffisamment compromise par cette tromperie du BdP devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. Il conviendra de ne pas aggraver davantage cette violation de l'intégrité de la procédure en excluant définitivement la vidéo DAR-OTP-0216-0119 et les autres documents visés en note de bas de page 2 ci-dessus du dossier de la procédure.

  
 \_\_\_\_\_  
 Mr Cyril Laucci,  
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 novembre 2022, à La Haye, Pays-Bas.

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 38, ligne 5.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

<sup>18</sup> DAR-OTP-0215-7063 at 7063; DAR-OTP-0215-9698 at 9698.